



221227 - Subir des examens médicaux qui entraînent la non observance du jeûne du Ramadan

question

J'ai à subir des examens médicaux qui nécessitent auparavant la prise d'un bain. Voilà pourquoi je pose la question que voici: comment me juger dans ce cas? Je sais que mon jeûne va s'annuler mais que plus tôt les examens seront faits, plus grandes seront mes chances de diagnostiquer la maladie...

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, quand une femme a besoin de subir en urgence un examen l'obligeant à ne pas jeûner comme celui fait à l'aide des rayons X qui nécessite l'absorption de liquides auparavant, examen dont le retard peut entraîner le retard de la guérison ou de la découverte de la maladie, etc., une telle femme est assimilable à une malade et autorisée à ne pas jeûner et doit rattraper le jeûne plus tard.

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) dit: **Le malade qui trouve de la peine à observer le jeûne ou risque de voir sa maladie s'aggraver ou de voir sa guérison retardée, bénéficie d'une dispense du jeûne.** Extrait de Madjmou' des fatwas de Cheikh Salih Ibn Fazwaan (2/407). Voir la réponse donnée à la question n° [12488](#).

Deuxièmement, l'auteur de la présente question ne nous a pas expliqué la nature des examens médicaux qui nécessitent la prise d'un bain. S'il s'agit d'examens qui entraînent la sécrétion de semence et si cela s'accompagne d'une sensation de plaisir, l'intéressée doit prendre le bain rituel car il perd son jeûne et doit le rattraper sans avoir à procéder à un acte expiatoire. Si la sécrétion de la semence ne s'accompagne pas d'une sensation de plaisir, l'intéressée n'a pas à prendre ledit



bain et ne perd pas son jeûne puisqu'il reste valide.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (3/128): **Se masturber constitue un acte interdit mais n'invalide le jeûne de l'intéressé qu'en cas d'éjaculation. Si toutefois celle-ci ne s'accompagne pas d'une sensation de plaisir comme c'est le cas du malade qui sécrète involontairement de la semence ou du sperme, celui-ci n'encourt rien car son état ne dépend pas de sa volonté puisqu'il reste assimilable à l'urination involontaire et les souillures qui arrivent au cours d'un songe.**

Cependant, si on peut se faire examiner dans la nuit, il faut le faire car il n'est plus permis dans ce cas de le faire dans la journée du Ramadan. Pour en savoir davantage, se référer à la réponse donnée à la question n° [84409](#).

Allah Très-haut le sait mieux.